

2. Il y aura au bureau central un commis principal, aux appointemens de 2,400 liv.; un second commis à 2,000 liv.; deux commis aux écritures à 1,500 liv. — Total 7,400 liv.

3. Il y aura à chaque section un commis principal, aux appointemens de 2,400 liv.; un second commis, à 2,000 liv.; six commis vérificateurs, à 2,000 livres; trois commis aux écritures, à 1,500 livres. — Total 20,900; et pour les cinq sections, 104,500 liv.

4. Pour gages d'un portier et de trois garçons de bureau, la somme de 3,000 liv.

Total général du présent état, 204,900 liv.

DÉCRET relatif à l'Instruction des Procédures pour faux Assignats.

Du 9 = 12 Février 1792. (N.º 1519.)

ART. 1.^{er} Le tribunal du premier arrondissement est autorisé à s'adjoindre les juges suppléans, pour coopérer à l'instruction des procédures de faux assignats.

2. Ce tribunal pourra nommer quatre commis-greffiers pour vaquer à ces instructions; et pendant le temps qu'elles dureront, ils seront payés à raison de 150 liv. par mois.

3. Les juges suppléans de ce tribunal seront, pendant le temps de cette instruction, payés ainsi que les autres juges.

DÉCRET relatif au Séquestre des biens des Émigrés.

Du 9 = 12 Février 1792. (N.º 1523.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il est instant d'assurer à la nation l'indemnité qui lui est due pour les frais extraordinaires occasionnés par la conduite des émigrés, et de prendre les mesures nécessaires pour leur ôter les moyens de nuire à la patrie, DÉCRETE qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs.

DÉCRET concernant la Remise des Pièces relatives aux Opérations des Commissaires de la Comptabilité.

Du 9 = 12 Février 1792. (N.º 1525.)

ART. 1.^{er} Les directeurs des départemens dans l'arrondissement desquels il existait des chambres des comptes, bureaux des finances et domaines, qui ne se seraient pas conformés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du titre I.^{er} du décret des 17 = 29 septembre 1791, et n'auraient pas eu la précaution, avant d'apposer les scellés sur les greffes de ces chambres, de retirer, soit de ces greffes, soit des mains des rapporteurs, les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, pour être remises